AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

214C0639
FR0004109197-FS0261

28 avril 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SYSTRAN SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 avril 2014, la société CSLI Co. Ltd[1] (303 Yeoksam-dong, 3rd floor, Daehong Building, Nonhyun-ro 63gil 19, Gangnam-gu, Séoul, République de Corée) a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 avril 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société SYSTRAN et détenir 3 144 844 actions SYSTRAN représentant autant de droits de vote, soit 38,04% du capital et 33,78% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions SYSTRAN hors marché[3].

 Il est rappelé que la société CSLI Co. Ltd a annoncé les caractéristiques d'un projet d'offre publique d'achat qu'elle envisage de déposer sur les titres de la société SYSTRAN[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 La société CSLI Co. Ltd déclare :

 « Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société CSLI Co. Ltd (« CSLI ») déclare :

 - que le franchissement à la hausse des seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et du tiers du capital et des droits de vote de SYSTRAN résulte de l'acquisition par CSLI, en application d'un accord de cession en date du 20 décembre 2013, de l'intégralité des actions détenues dans le capital de SYSTRAN par Messieurs Guillaume Naigeon, Jean Senellart, Denis Gachot et Charles-Eric Boscals de Réals ainsi que par les sociétés Financière Raynouard (société détenue par Monsieur Dimitris Sabatakakis), SC Guillaume Naigeon (société détenue par Monsieur Guillaume Naigeon), Valfinance S.A. et SOPI S.A.R.L. (les « cédants ») ;

 - qu'elle n'agit pas de concert avec un tiers ;

 - qu'en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, elle déposera prochainement, à titre obligatoire, une offre publique d'achat portant sur la totalité des actions SYSTRAN existantes non détenues par elle et sur la totalité des actions SYSTRAN nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription

[1] Contrôlée par M. Chang-Jin Ji.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 267 628 actions représentant 9 308 879 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. communiqué société en date du 25 avril 2014.
[4] Cf. D&I 213C1973 du 19 décembre 2013 et communiqué de presse de la société diffusé le 19 décembre 2013.

attribuées par SYSTRAN, étant précisé que, pendant la période d'offre, elle s'interdit d'acquérir des actions SYSTRAN en dehors du cadre de l'offre publique susvisée ;

- que, sous réserve que le nombre d'actions apportées à ladite offre publique permette l'atteinte du seuil de caducité de 50% du capital ou des droits de vote prévu à l'article L. 433-1-2 du code monétaire et financier, elle envisage d'acquérir le contrôle de SYSTRAN ;

- que l'acquisition du bloc et l'offre publique susvisées sont financées sur fonds propres ainsi que sur le produit d'émissions d'obligations convertibles réalisées le 7 octobre 2013 et le 23 avril 2014 au profit de STIC Investments, Korea Investment Partners et Softbank Ventures Korea pour un montant total de 45 000 000 000 de wons (soit environ 31,3 millions d'euros) ;

- que l'acquisition du bloc et l'offre publique susvisées répondent à une stratégie de développement ambitieuse de CSLI, celle-ci ayant notamment pour objectif (i) d'accroître rapidement le nombre de paires de langues proposées, (ii) de capitaliser sur la valeur de la marque SYSTRAN, (iii) de développer de nouveaux marchés, notamment aux Etats-Unis et en Europe, (iv) de proposer une alternative crédible aux technologies de traduction de Google, et (v) d'entrer sur le marché des solutions de management linguistique ;

- que l'acquisition du bloc et l'offre publique susvisées s'inscrivent dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de SYSTRAN et qu'en particulier, elle devrait permettre (i) la constitution d'un réseau global de recherche et développement autour d'un centre de recherche et développement situé en France, (ii) de donner accès à SYSTRAN aux nouvelles technologies développées par le groupe CSLI, et (iii) en matière de ressources humaines, de renforcer l'équipe de recherche et développement ;

- que, conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, elle entend déposer une demande de retrait obligatoire à l'issue de son offre publique d'achat, si les conditions sont réunies. CSLI se réserve également la possibilité de demander à Euronext, au nom de SYSTRAN, la radiation des actions SYSTRAN du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext sont réunies. Enfin, CSLI envisage, lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de SYSTRAN prévue le 27 juin 2014, de supprimer l'obligation, prévue par l'article 15 des statuts de SYSTRAN, pour chaque administrateur de SYSTRAN de détenir au moins trois actions de cette société ;

- qu'à l'exception de la mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire ou de la radiation et du projet de modification des statuts de SYSTRAN susvisés, elle n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'AMF, et en particulier, n'envisage pas, à ce stade, de procéder à une fusion de SYSTRAN avec une autre entité ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord ni ne détient aucun instrument visés aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de SYSTRAN ;

- qu'afin de refléter la nouvelle structure actionnariale, le conseil d'administration de SYSTRAN du 25 avril 2014 a coopté, avec effet immédiat, trois administrateurs proposés par CSLI (à savoir Messieurs Chang-Jin Ji, Dong-Pil Kim et Kyung-Hyung Lee) en remplacement des administrateurs démissionnaires (à savoir Messieurs Dimitris Sabatakakis, Denis Gachot et Jean Senellart), Monsieur Chang-Jin Ji étant désormais le nouveau président du conseil d'administration de SYSTRAN. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, ces cooptations seront soumises à ratification de l'assemblée générale mixte des actionnaires de SYSTRAN prévue le 27 juin 2014. Par ailleurs, le conseil d'administration de SYSTRAN du 25 avril 2014 a nommé Monsieur Guillaume Naigeon en qualité de Directeur Général de SYSTRAN. Enfin, CSLI et les cédants sont convenus de proposer aux actionnaires de SYSTRAN, lors de l'assemblée générale mixte prévue le 27 juin 2014, de nommer à nouveau Messieurs Denis Gachot et Jean Senellart en qualité d'administrateurs et de nommer deux représentants supplémentaires de CSLI, à savoir Messieurs Min-Ho Kang et Ki-Hyeon Park, en qualité d'administrateurs.

Certaines intentions de CSLI seront plus amplement développées dans le projet de note d'information relative à l'offre publique d'achat qui sera déposé prochainement auprès de l'AMF. »
